

STATUTS

de

ONE swiss bank SA

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1

Sous la raison sociale

« ONE swiss bank SA »

est constituée une société anonyme régie par les présents statuts, par le titre XXVI du Code des Obligations, par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et par la Loi fédérale sur les établissements financiers.

Article 2

Le siège de la Banque est à Genève.

Article 3

La Banque poursuit les activités d'une banque, celles d'une maison de titres, ainsi que celles d'un représentant de placements collectifs de capitaux étrangers.

Son activité englobe notamment les opérations suivantes :

- a) Acceptation de fonds sous toutes les formes usitées par les banques ;
- b) Gestion de fortune, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur ;
- c) Dépôt et administration de valeurs mobilières et objets de valeur ainsi que location de compartiments de coffres-forts ;
- d) Achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte et pour le compte de tiers ;
- e) Octroi de crédits, de prêts et d'avances à termes fixes en tous genre, garantis ou non garantis ;
- f) Emission de cautionnements et de garanties ;
- g) Exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques ;
- h) Souscription et participation à des syndicats d'émission ;

- i) Conseils ou services financiers, comptables, juridiques ou fiscaux ;
- j) Prise en charge d'affaires à titre fiduciaire ;
- k) Toutes activités en relation avec la Loi sur les placements collectifs de capitaux (représentation de placements collectifs de capitaux étrangers, distribution de placements collectifs de capitaux, gestion de placements collectifs de capitaux, etc.).

La Banque peut par ailleurs effectuer toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tout intérêt d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique pour son propre compte et pour le compte de tiers.

La Banque peut créer des filiales, succursales, agences et bureaux de représentation en Suisse ou à l'étranger moyennant l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Son rayon géographique d'activité s'étend à toute place financière et boursière en Suisse et à l'étranger.

Article 4

La durée de la Banque est indéterminée.

TITRE II: CAPITAL-ACTIONS / ACTIONS

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de **CHF 15'130'600.-** (quinze millions cent trente mille six cents francs), entièrement libéré, divisé en :

- **15'130'600** (quinze millions cent trente mille six cents) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.- (un franc) chacune, entièrement libérées.

Article 5 bis

Le capital-actions de la société peut être augmenté par l'émission d'au maximum 1'450'000 (un million quatre cent cinquante mille) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.- chacune, devant être intégralement libérées, pour un montant maximum de CHF 1'450'000.- (un million quatre cent cinquante mille francs), par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs de la banque selon un plan d'options qui sera mis en place par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration déterminera les conditions d'exercice de ce droit d'option, notamment le prix auquel ces nouvelles actions seront offertes.

Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé.

Article 6

- a) La Banque peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La Banque est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Banque en supporte les coûts ;
- b) Si les actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ces derniers sont signés par deux membres du conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un fac-similé ;
- c) L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Banque établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions ;
- d) Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de la Banque ne peuvent pas être transférés par cession. Des sûretés ne peuvent être constituées par cession sur ces titres intermédiés.

Article 7

- a) La Banque tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la Banque ;
- b) Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents ;
- c) Après acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par la Banque comme actionnaire avec droit de vote. Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Le conseil d'administration peut, par règlement ou dans le cadre d'accords avec des institutions financières, autoriser l'inscription à titre fiduciaire. Si la Banque ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote ;
- d) La société peut, après avoir entendu la personne concernée, rayer du registre des actions, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, les inscriptions qui ont été faites sur la base de fausses informations données par l'acquéreur. La personne concernée doit en être informée immédiatement ;
- e) Le conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Il peut déléguer ces tâches ;
- f) Les dispositions du présent article 7 s'appliquent également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'option ou de conversion ;

- g) L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions ;
- h) Les restrictions quant à la transmissibilité des actions s'appliquent de manière égale et inchangée aux actions émises, le cas échéant, sous forme de droits-valeurs ainsi qu'à leur tenue en tant que titres intermédiés.

Article 8

(supprimé)

Article 9

Chaque action est indivisible à l'égard de la Banque qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III: ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 10

Les organes de la Banque sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. Le Comité de rémunération
4. La Direction Générale
5. L'Organe de révision

CHAPITRE I: L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Banque.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'actionnaires, tels qu'ils sont définis notamment à l'article 653c du Code des Obligations.

Les décisions de l'Assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 12

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;
- 3) d'élire le Président du Conseil d'administration ;
- 4) d'élire les membres du Comité de rémunération ;
- 5) d'élire le représentant indépendant ;
- 6) d'approuver les rémunérations du Conseil d'administration ;
- 7) d'approuver les rémunérations de la Direction Générale ;
- 8) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 9) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 10) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
- 11) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice au siège de la Banque ou en tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble les dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'au moins un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 15

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion, le rapport de révision et le rapport de rémunération sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Banque, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'Assemblée générale, se faire délivrer par la Banque le rapport de gestion approuvé par l'Assemblée générale ainsi que le rapport de révision et le rapport de rémunération.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Article 16

Chaque action inscrite dans le registre des actions comme action avec droit de vote confère une voix à son détenteur.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Chaque actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote peut être représenté à l'Assemblée générale par le représentant indépendant ou un tiers.

L'Assemblée générale élit une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Le représentant indépendant doit communiquer à la Banque le nombre, l'espèce et la valeur nominale des actions qu'il représente.

Article 17

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire désigné par l'Assemblée générale.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 18

Chaque actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 19

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social;
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) le transfert du siège de la Banque;
- 8) la dissolution de la Banque.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 20

Le Président de la séance prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

- 1) le nombre, l'espèce et la valeur nominale des actions représentées par les actionnaires et le représentant indépendant;

- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

CHAPITRE II: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

La Banque est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois membres, nommés par l'Assemblée générale.

Article 22

Le Président ou le Vice-Président doit avoir son domicile en Suisse.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut faire partie de la Direction de la Banque.

Article 23

L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration.

La durée de fonction des membres du Conseil d'administration est d'un an et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant leur nomination. Les administrateurs sont rééligibles.

Sous réserve de la loi et des présents statuts, le Conseil d'administration se constitue lui-même ; il désigne son secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Article 23 bis

L'Assemblée générale élit le Président du Conseil d'administration parmi les membres du Conseil d'administration.

La durée de fonction du Président est d'un an et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant sa nomination. Le Président est rééligible.

L'Assemblée générale peut révoquer le Président du Conseil d'administration.

Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 23 ter

La Banque peut conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration portant sur la rémunération de ces derniers. La durée maximale de ces contrats ne peut pas excéder la durée de fonction de l'administrateur concerné.

Article 23 quater

Dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse, les membres du Conseil d'administration peuvent exercer 10 mandats au plus dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques tierces, dont 5 au plus dans des sociétés cotées. Une société n'est pas considérée comme une « entité juridique tierce » au sens de cette disposition si :

- elle contrôle la Banque ou est contrôlée par elle ; ou
- elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger ;

Les membres du Conseil d'administration informent le Président des fonctions assumées au sein de sociétés tierces.

Article 24

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président ou un administrateur aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, en principe une fois par trimestre.

Il doit être convoqué, en outre, à la demande écrite et motivée d'un de ses membres, de la Direction ou de l'Organe de révision.

Abstraction faite des cas urgents, les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins trois jours avant la date de la séance.

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Conseil d'administration préside les séances du Conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises par consensus, soit à l'unanimité ou à défaut, à la majorité absolue des membres présents par votation à main levée, à moins qu'un membre ne requière une votation à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulation ou tout moyen de télécommunication. Dans cette hypothèse, le maximum doit être entrepris pour atteindre les membres du Conseil d'administration. Les décisions prises ainsi par voie de circulation requièrent l'unanimité des membres qui se sont exprimés, pour autant que ceux-ci représentent la majorité absolue de tous les membres du Conseil

d'administration. Chaque membre a la faculté de demander une délibération orale. Les décisions prises selon ces modalités sont consignées dans le procès-verbal.

Article 26

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le Président de la séance et le Secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 27

Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la Banque.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la Banque et établir les instructions nécessaires ;
- définir la politique générale et les orientations stratégiques de la Banque ;
- fixer l'organisation et adopter le règlement interne ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la Direction Générale ;
- préparer toutes les propositions destinées à l'Assemblée générale, donner son préavis, établir l'ordre du jour, convoquer l'Assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci ;
- établir le rapport annuel et soumettre à l'Assemblée générale les comptes annuels, le bilan et le compte de pertes et profits avec ses propositions sur l'emploi du bénéfice net et la constitution de réserves spéciales ;
- mandater l'institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et examiner ses rapports ;
- désigner et révoquer l'inspecteur interne ;
- désigner les personnes autorisées à représenter la Banque envers les tiers et fixer leur mode de signature, étant précisé que seule la signature collective à deux peut être octroyée ;
- approuver la politique des risques et en réexaminer périodiquement l'adéquation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la Banque ;
- exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens des articles 83ss OFR sur la base des relevés trimestriels établis par la Direction ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;

- décider de l'ouverture de filiales, succursales, agences et représentation et de leur fermeture ;
- décider de l'octroi de crédits aux membres des organes de la Banque ou aux personnes physiques et morales qui leur sont proches et conformément au règlement interne;
- prendre toute décision relative à l'acquisition, la vente ou l'échange de participations permanentes;
- prendre toute décision relative à l'achat, la vente ou le transfert de tous biens immobiliers, la constitution de gages immobiliers sur les immeubles à usage de la Banque, ainsi que la constitution et la rénovation de biens immobiliers de la Banque ;
- informer l'Autorité compétente en cas de surendettement ;
- établir le rapport de rémunération.

De manière générale, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas d'après la loi ou les statuts des compétences de l'Assemblée générale.

Article 28

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités dont il fixe l'activité et les compétences dans le règlement interne.

CHAPITRE II BIS: COMITÉ DE RÉMUNÉRATION

Article 28 bis

Le Conseil d'administration a un Comité de rémunération composé d'au moins deux membres du Conseil d'administration, dont le Président, élus individuellement par l'Assemblée générale.

La durée de fonction des membres du Comité de rémunération est d'un an et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant leur nomination. Les membres du Comité de rémunération sont rééligibles.

Lorsque le Comité de rémunération n'est pas complet, le Conseil d'administration désigne le(s) nouveau(x) membre(s) pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Le Comité de rémunération exerce les tâches et les compétences suivantes :

- Le Comité de rémunération est chargé de la stratégie de rémunération. Il apporte notamment son soutien au Conseil d'administration dans le cadre de la définition et de l'évaluation du système et des principes de rémunération ainsi que de la préparation des propositions soumises à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale.

Le règlement interne de la Banque peut attribuer d'autres compétences au Comité de rémunération.

CHAPITRE III: DIRECTION GENERALE

Article 29

La Direction de la Banque est confiée à la Direction Générale.

Pour l'aider dans la gestion des tâches courantes, la Direction Générale est assistée d'un Comité de Direction dont les attributions et obligations sont fixées par le Conseil d'Administration dans le règlement interne.

La société peut conclure des contrats de travail pour une durée déterminée ou indéterminée. Les contrats de durée déterminée ont une durée maximale d'une année ; ils peuvent être renouvelés. Les contrats de travail de durée indéterminée sont résiliables moyennant un préavis qui ne peut excéder douze mois.

Dans les limites autorisées par la réglementation bancaire suisse, les membres de la Direction Générale peuvent, avec l'accord du Conseil d'administration, exercer un mandat dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'autres entités juridiques tierces. Une société n'est pas considérée comme une « entité juridique tierce » au sens de cette disposition si :

- elle contrôle la Banque ou est contrôlée par elle ; ou
- elle n'a pas l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger.

CHAPITRE IV: ORGANE DE REVISION

Article 30

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale ordinaire et est composé d'un ou de plusieurs réviseurs. Seules les sociétés fiduciaires reconnues comme institutions de révision pour les banques peuvent être chargées de la révision.

Les réviseurs doivent remplir les exigences de qualification et d'indépendance et se conformer aux dispositions légales applicables.

La durée de fonction des réviseurs est d'une année. Elle prend fin lors de l'Assemblée générale à laquelle leur rapport doit être soumis. Les réviseurs sont rééligibles.

Article 31

L'Organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, du rapport de rémunération et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan au regard de la loi et des statuts.

L'Assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

En cas de surendettement manifeste, il avise l'Autorité compétente si le Conseil d'administration omet de le faire.

CHAPITRE V : REPRÉSENTANT INDÉPENDANT

Article 31 bis

L'Assemblée générale élit un représentant indépendant.

Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes.

L'article 728 alinéas 2 à 6 du Code des obligations s'applique par analogie au représentant indépendant.

La durée de fonction s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

L'Assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'Assemblée générale.

Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE VI : RÉMUNÉRATION, PRÊTS ET CRÉDITS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 31 ter

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe annuelle payée en espèces. Le montant de la rémunération dépend des tâches assumées au sein du Conseil d'administration, en particulier de la participation aux comités du Conseil d'administration.

La rémunération des membres de la Direction Générale comporte un salaire fixe et, le cas échéant, une part variable (bonus). Sur proposition du Comité de rémunération, le Conseil d'administration arrête le montant global du bonus à soumettre pour approbation à l'Assemblée générale. Le montant du bonus dépend de la performance de la Banque, ainsi que de la performance individuelle qualitative et quantitative des personnes concernées. Les objectifs de performance de la Banque sont déterminés par le Conseil d'administration. Les objectifs de performance individuels des membres de la Direction Générale sont déterminés par la Direction Générale. Les objectifs de performance de la Direction Générale sont déterminés par le Conseil d'administration. Les membres de la Direction Générale ont droit au remboursement de leurs frais. Les frais ne font pas partie de la rémunération.

La résiliation du rapport de travail par la Banque pour de justes motifs, ainsi que la résiliation du rapport de travail par un membre de la Direction Générale sans juste motif, entraîne la perte du droit au bonus.

Article 31 quater

La rémunération variable peut être en tout ou en partie versée sous la forme de droits de participation dans la société ou sous la forme de dérivés s'y rapportant et autres

instruments financiers. Les éléments de rémunération conditionnels et reportés doivent être imputés à la rémunération à leur valeur actuelle lors de l'attribution. Le Conseil d'administration établit les conditions d'attribution, de transfert, de blocage, d'exercice et d'échéance. Celles-ci peuvent prévoir, en cas de survenue d'événements prédéfinis tels que la fin d'une relation de travail ou de mandat, que des conditions de transfert et d'exercice sont maintenues, réduites ou supprimées, qu'elles sont rendues dépendantes de la réalisation d'objectifs, ou qu'elles arrivent à expiration

Article 31 quinquies

L'Assemblée générale approuve annuellement le montant global décidé par le Conseil d'administration pour :

- a) la rémunération globale du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante ;
- b) le montant de la rémunération globale (hors bonus) de la Direction Générale pour l'exercice annuel suivant ; et
- c) le montant du bonus pour les membres de la Direction Générale pour l'exercice annuel écoulé.

Le vote de l'Assemblée générale sur les propositions de rémunération a un caractère contraignant. Si l'Assemblée générale n'approuve pas une proposition de rémunération faite par le Conseil d'administration, ce dernier convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Si un membre de la Direction Générale est nommé après que l'Assemblée générale a approuvé la rémunération fixe des membres de la Direction, le Conseil d'administration peut lui octroyer, pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante, une rémunération ne dépassant pas la rémunération moyenne des autres membres de la Direction Générale approuvée en dernier lieu par l'Assemblée générale. La rémunération moyenne se détermine en divisant la rémunération globale approuvée en dernier lieu par l'Assemblée générale pour la Direction Générale par le nombre de membres en exercice de la Direction Générale.

TITRE IV: ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS- FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 32

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les bilans intermédiaires seront établis conformément aux dispositions du Code des obligations ainsi qu'aux dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Article 34

Le bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts et pertes et après tous amortissements et affectations aux réserves légales et statutaires nécessaires est à la disposition de l'Assemblée Générale dans le cadre des prescriptions légales applicables.

Article 35

Le paiement du dividende a lieu à la date fixée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut en tout temps décider la création, à côté de la réserve générale prévue par la loi, d'autres fonds de réserve dont elle détermine le but et l'emploi.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la Banque.

TITRE V: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36

La dissolution de la Banque peut être décidée en tout temps conformément aux prescriptions légales et s'opère dans le respect des dispositions applicables.

Elle est effectuée en principe par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

TITRE VI - OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

Article 37

En application de l'article 125 de la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers, toute personne qui acquiert des titres de la Banque n'est pas tenue de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux articles 135 et 163 de la loi précitée.

TITRE VII: PUBLICATIONS - FOR

Article 38

Les publications de la Banque sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 39

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Banque ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Banque ou les membres du Conseil

d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la Banque, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la Banque, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

* * *

Statuts certifiés conformes de « **ONE swiss bank SA** », compte tenu des modifications décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ce jour.

Genève, le 10 mars 2022.